

Paris, le 03/08/2018

Notre réf : N° 1802448
(rappeler dans toutes correspondances)
Date de la demande : 31/07/2018

**DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

- Vu la demande présentée le 31/07/2018 par :

Monsieur André LABORIE
demeurant : n°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir sa requête devant le Conseil d'Etat
sous le numéro 422817.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles
48,49, 50 et 51 ;

✓ WR
27 / 8 / 2018

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur André LABORIE apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELLE

